



CONTRAT DE RESEAU ET DE LABEL DE DEUXIEME GENERATION

Entre, d'une part,

Le Collectif interassociatif sur la santé, ci-dessous désigné le CISS, représenté par son président en exercice, Monsieur Christian Saout, dont le siège est situé 10 Villa Bosquet, 75007 Paris

Et, d'autre part,

Le CISS-XXXXX ci-dessous désigné le CISS-XXXXX, représenté par son Président en exercice, Monsieur _____, dont le siège est à _____

Préambule

Depuis 1996, des associations intervenant dans le domaine de la santé, du handicap, de la consommation et de la famille se sont réunies pour confronter leurs analyses, leurs revendications et leurs propositions en matière d'organisation sanitaire, de renforcement des droits des usagers du système de santé, et de développement de la santé publique.

Regroupées au sein du Collectif interassociatif sur la santé (CISS), ces associations se sont montrées particulièrement attachées à de nombreux enjeux du domaine de la santé, en s'appuyant sur les spécificités de leurs apports respectifs et sur la recherche constante de la plus large adhésion possible à des projets et revendications visant à l'amélioration du système de santé. L'élaboration d'analyses collectives et la formulation de revendications communes ont permis d'aboutir sur un bon nombre de dossiers. Le fait que ces positions aient été portées par un collectif d'associations leur a donné un retentissement sans commune mesure avec ce que chacune aurait pu réaliser individuellement.

C'est dans ce contexte que ces associations ont largement concouru, avec d'autres, aux travaux des Etats Généraux de la Santé et que leur mobilisation commune a permis d'aboutir aux principes consacrés par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

Tout au long de ces années, les associations membres du CISS ont entendu faire porter leurs analyses sur l'ensemble du système de santé, sans exclusive, du soin jusqu'au financement, de la prévention jusqu'aux pratiques des assureurs. Elles ont montré la nécessité de s'appuyer pour leurs analyses et leurs revendications sur des approches globales, à la fois multidisciplinaires et transversales aux préoccupations de chacun.

Après neuf ans de travail en commun, le CISS, conscient des missions à exercer dans le cadre de la « démocratie sanitaire », s'est montré soucieux d'une meilleure organisation de son collectif. Pour être crédible et efficace, la représentation des usagers doit tendre vers une grande qualité. D'une part, parce que sa légitimité vis-à-vis des professionnels et des autorités publiques reste encore fragile, d'autre part, parce que les représentants sont amenés à traiter des questions de plus en plus complexes.

C'est dans cet esprit que les statuts du Collectif interassociatif sur la santé, sous la forme de la loi de 1901, ont été adoptés le jeudi 23 septembre 2004. Par ces statuts, le CISS s'est donné comme objectif d'être un lieu d'échange, de confrontation et d'élaboration d'idées et d'actions en vue de contribuer à assurer :

- ✓ la défense des intérêts et des droits des usagers du système de santé,
- ✓ le suivi des politiques de santé, afin de mettre en valeur l'évolution des besoins des personnes et revendiquer des changements,
- ✓ la formulation de propositions de réforme et la publicisation des dysfonctionnements,
- ✓ la vigilance sur l'accès aux soins, la promotion de la qualité et de la santé publique,
- ✓ l'information du public sur les enjeux de santé,
- ✓ la formation spécifique de ses membres, en particulier de ceux qui exercent des fonctions de représentants.

Cette nouvelle organisation doit permettre d'élargir les champs d'action du CISS, de renforcer et de structurer ses moyens d'intervention, d'accueillir d'autres associations agissant dans le domaine de la santé et de soutenir les mobilisations émergentes synergiques ou complémentaires à ses champs d'intervention.

Ce regroupement n'est pas une fédération. Il reste un collectif organisé en réseau. Ce mouvement se veut respectueux des identités et de l'autonomie de ses membres, auxquels il ne se substitue pas. Les positions défendues par le CISS reposent sur le fonctionnement collégial de ses instances et sur la recherche du consensus le plus large sur ses décisions. A partir de ce cadre partagé, chaque association membre conserve, à titre individuel, une autonomie en termes de prise de position, d'expression et d'action.

Conscient de l'évolution du système de santé et de l'organisation administrative et politique du pays, le CISS entend soutenir des mobilisations comparables dans les régions. Ce développement se fait selon les mêmes principes qui ont régi le travail en commun au niveau national.

De plus, l'article 10 des statuts du CISS prévoit qu'*« afin de poursuivre ses buts, tels que définis à l'article 2 des présents statuts, le CISS contribue à regrouper les associations locales ou représentants d'associations nationales qui œuvrent au niveau régional »*.

Le réseau des CISS régionaux s'est progressivement constitué sur l'ensemble du territoire et crée ainsi une synergie de réflexion et d'actions entre tous les membres. Ce réseau n'est pas une fédération. Il repose sur une collaboration de bonne foi entre ses différents membres dans le cadre des orientations politiques du CISS.

La présente convention précise notamment le lien de chaque CISS régional avec le CISS ainsi que les conditions dans lesquelles il peut faire référence au nom du CISS et utiliser son logo.

TITRE I

DU RESEAU

Article 1

Le réseau des CISS

Par le présent contrat, le CISS et le CISS-XXXXX s'engagent à respecter leurs obligations réciproques visées dans les articles du présent titre.

Article 2

Composition du CISS-XXXXX

Le CISS-XXXXX est composé de l'ensemble des associations du CISS ayant une activité dans la région et volontaires pour y participer, sans exclure d'autres associations d'usagers reconnues pour leur action dans le champ de la santé.

La diversité des types d'associations membres du CISS a été et reste l'une des clés de sa réussite. Le conseil d'administration du CISS-XXXXX veille également au maintien de cette pluralité au plan local : associations de patients, associations de consommateurs, associations du mouvement familial, associations de personnes handicapées.

La représentation de chaque association se fait sur la base d'une voix par association au niveau régional ou par regroupement d'associations appartenant au même réseau.

Le CISS-XXXXX est une association de la loi de 1901 qui s'engage à mettre en œuvre les objectifs du CISS et à en respecter les valeurs.

Les parties conviennent de produire à chacune immédiatement toute modification de leurs statuts.

Le présent contrat entre le CISS et le CISS-XXXXX est soumis à l'approbation du conseil d'administration du CISS et du conseil d'administration du CISS-XXXXX, les deux présidents sont habilités à le signer.

Article 3

Objectifs acceptés par le CISS-XXXX

Le CISS-XXXXX accepte d'inclure a minima dans ses objectifs principaux, au niveau régional et en lien avec le CISS :

- ✓ l'information et la formation des usagers du système de santé,
- ✓ la mise en commun de l'information entre les associations,
- ✓ l'aide à la représentation des usagers, notamment par la formation,
- ✓ la préparation d'analyses, de positions et d'actions communes concernant le système de santé dans la région,
- ✓ l'élaboration d'une politique de communication vis-à-vis des partenaires régionaux du champ de la santé et des médias,
- ✓ l'accompagnement et le relais des messages nationaux ainsi que des actions de plaidoyer.

Il accepte également de se reconnaître dans la charte du CISS annexée au présent contrat, dont il approuve les termes, en apposant également sa signature en bas de ce document.

Par ailleurs, le CISS-XXXXX s'engage à prendre des locaux accessibles aux personnes en situation de handicap.

Article 4

De la proposition des représentants des usagers

Le CISS-XXXXX, comme le CISS, n'a pas vocation à désigner à lui seul les représentants des usagers, sauf s'il est prévu par les textes réglementaires et législatifs que le CISS-XXXXX ou le CISS doivent y pourvoir. Le CISS-XXXXX a un rôle de coordination dans les propositions de désignation de représentants dans les différentes instances (faire le suivi des postes à pourvoir, diffuser l'information à l'ensemble des associations membres, faire des consultations en interne, faire des propositions).

Si le consensus ne peut être trouvé pour certaines nominations, chaque association du CISS-XXXXX garde sa liberté individuelle de candidature.

Le CISS-XXXXX reconnaît, conformément aux valeurs du CISS, qu'il ne saurait prétendre à lui seul et exclusivement représenter tous les usagers du système de santé dans la région XXXXX, malgré sa spécificité.

Article 5

Des relations entre le CISS-XXXXX et le CISS

Le CISS-XXXXX identifiera une personne référente qui sera chargée des relations avec le CISS. De même, le CISS identifiera une personne du bureau chargée des relations avec le CISS-XXXXX.

Chaque année, aura lieu au moins une rencontre des CISS régionaux avec le CISS. Néanmoins le travail partenarial entre le CISS et le CISS-XXXXX ne se limitera pas à ces rencontres. D'une façon générale, le CISS-XXXXX, comme les autres CISS régionaux, s'engage à :

- ✓ user du site internet à des fins d'échanges avec le CISS ou les CISS initiés en région,
- ✓ mutualiser avec le CISS ses outils d'information ou de formation, chaque fois que cela sera possible,
- ✓ s'accorder sur toute synergie avec le CISS, de façon à favoriser la cohérence et l'homogénéité, mais aussi la limitation des coûts financiers de leurs réalisations communes,
- ✓ transmettre au CISS les données en sa possession afin de constituer un annuaire national des représentants des usagers, lequel sera mis à disposition de l'ensemble du réseau,
- ✓ transmettre au CISS ses rapports annuels d'activité et financiers ainsi que les relevés de décisions des réunions de son conseil d'administration.

Les sites internet et extranet du CISS sont un lieu d'échanges entre le CISS et les CISS régionaux ou entre les CISS régionaux. La mutualisation d'outils de formation ou d'information est optimisée pour une meilleure cohérence et une réduction des coûts.

La coordination permanente du réseau mise en place par le CISS organisera notamment une réunion de coordination réseau trimestrielle, en présence des permanents et assurera la gestion du site extranet mis disposition du CISS-XXXXX.

Le CISS n'étant pas une fédération, le CISS-XXXXX n'a pas de mandat pour intervenir dans l'orientation ou la gestion de l'activité du CISS, qui est du ressort des organisations nationales siégeant à son assemblée générale et des autorités qu'elle désigne. De la même façon, le CISS n'intervient pas dans les activités du CISS-XXXXX et il s'engage à transmettre ses rapports d'activité ainsi que le relevé de conclusions des réunions de son conseil d'administration. Ils s'engagent mutuellement à un échange maximal d'informations permettant une optimisation des réflexions et relations entre représentants des usagers issus d'associations membres du CISS ou des CISS régionaux.

Le CISS-XXXXX est informé de tout courrier adressé directement par le CISS aux représentants des usagers de sa région.

Le CISS est le garant de l'utilisation du terme « collectif interassociatif sur la santé » et pourra être amené à faire application des dispositions du présent article ainsi que des dispositions de l'article 8 si les activités du CISS-XXXXX s'avèrent contraires aux intérêts et à l'objet social du CISS ou discréditent le réseau des CISS.

Article 6

De la participation aux instances

Les régions sont représentées par deux administrateurs au conseil d'administration du CISS. Chaque CISS régional signataire du présent contrat peut présenter la candidature d'une personne qualifiée issue de son conseil d'administration qu'il transmet au CISS. Le conseil d'administration, sur la base de ces propositions, désigne deux administrateurs. Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Le CISS dispose au sein du conseil d'administration du CISS-XXXXX de la qualité d'invité permanent.

Article 7
Des conflits entre les parties

Pour gérer les conflits qui pourraient surgir dans le cadre des articles 1 à 5, le CISS-XXXXX et le CISS ont recours en première intention à une procédure de médiation devant une commission paritaire composée de six personnes issues de six CISS régionaux et de six personnes issues du CISS. Le ou la président(e) de la commission est saisi(e) par simple lettre. Il(elle) entend l'avis des deux parties et leur adresse ses recommandations.

En cas d'échec de la résolution amiable du conflit, les parties peuvent mettre en œuvre les voies de droit indiquées au dernier article de la présente convention.

TITRE II

**DE L'USAGE DE LA MARQUE CISS
ET DE SES DERIVES**

Article 8
De la marque

Le CISS a déposé à l'Institut national de la propriété industrielle la marque CISS et ses dérivés, dont il a la propriété exclusive.

Cependant, au titre du présent contrat d'affiliation, il concède au CISS-XXXXX l'usage de cette marque dans le cadre d'une charte graphique, que le CISS-XXXXX s'engage à respecter. Le CISS-XXXXX est donc autorisé à utiliser dans sa communication les lettres « CISS » suivies d'un trait d'union et du mot « XXXXX ».

Article 9
Des conflits dans le non-respect de l'usage de la marque

Le non-respect du présent contrat, de la charte d'engagement et de la charte graphique peut entraîner le retrait de la marque. Le CISS s'engage à remettre au CISS-XXXXX le logo et la charte graphique.

La décision de retrait de la concession d'usage de la marque CISS et de ses dérivés, accordée aux termes des stipulations de la présente convention, est prise par le conseil d'administration du CISS après une procédure contradictoire où le CISS-XXXXX est invité à présenter ses observations. Toutefois, en cas d'urgence et sans procédure contradictoire, le bureau du CISS peut être amené à décider ce retrait, cette décision devant être validée lors du premier conseil d'administration qui suit.

La présente convention est signée pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des deux parties dans les trois mois précédant le terme.

TITRE III
DES CONTENTIEUX

Article 10
Election de domicile

En cas d'échec de la procédure amiable prévue à l'article 6 et pour tous les autres litiges qui pourraient s'élever entre les parties, notamment en raison des dispositions des titres I et II de la présente convention, les parties décident d'un commun accord d'élire domicile devant le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Le Président du CISS,
Christian Saout

Le Président du CISS-XXXXX

Fait à

le

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Charte d'engagement dans le réseau des CISS